Date de l'arrêté : 21/10/2025

Objet:

Arrêté municipal règlementant la circulation lors de travaux VC de Cances et Rue de Trémouille République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune

ARRÊTÉ N° AR_070_2025

portant Arrêté municipal règlementant la circulation lors de travaux VC de Cances et Rue de Trémouille

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de l'entreprise Laurent MAFFRE Rue de Trémouille,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête:

Article 1: A compter du mardi 21 octobre 2025 et ce pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac Rue de Trémouille et VC N°4 de Cances (plan joint)

La circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation interdite
- Interdiction de stationner

Article 2 : La circulation sera déviée dans les deux sens comme suit :

Route de Bagnac D128 - La Croix de Coupiac D128 - La Croix de Lasplagnes D28

VC de Cances - Labaylie - La croix de Lasplagnes D28

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET

Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 21 octobre 2025

